

Aviculture, fin du confinement des volailles sur la plus grande partie du département



Aviculture, fin du confinement des volailles sur la plus grande partie du département

Un arrêté ministériel abaissant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène à « modéré » a été publié ce 26 avril avec une entrée en vigueur demain, lundi 27 avril. Pour la majeure partie du département du Gers, le confinement des volailles n'est désormais plus obligatoire.

Par contre, ces mesures de confinement sont maintenues dans les communes listées ci-dessous :

- communes dites en ZRP, zone à risque particulier, dans lesquelles les conditions naturelles augmentent le risque de contamination des élevages par la faune sauvage,
- communes dites en ZRD, zone à risque de diffusion, présentant une densité élevée d'élevages avicoles. Ces mesures sont détaillées dans l'instruction technique du 4 novembre 2025 relative aux conditions de mise à l'abri de volailles.

Communes dites avec des zones humides (ZRP), Communes à forte densité d'élevage en palmipèdes gras (ZRD)

Castelnau d'Auzan Labarrere, Aignan, izotges, Perchede, Castex-d'armagnac, Arblade-le-bas, Lannemaignan, Pouydraguin, Cazaubon, Aurensan, Lanne-Soubiran, Projan, Eauze, Barcelonne-du-Gers, Lannux, Saint-Germé, le Houga, Bernède, Lasserade, Saint-Griede, Lannemaignan, Bouzon-Gellenave, Lelin-Lapujolle, Saint-Martin-d'Armagnac, Larée, Cahuzac-sur-Adour, Loussous-Debat, Sarraguzan, Mauleon-d'Armagnac Castex, Luppe-Violles, Segos, Monclar, Castex-d'Armagnac, Magnan, Tarsac, Monguilhem, Caumont, Mauleon-d'armagnac, Tasque, Réans, Estang, Maulicheres, Termes-d'Armagnac, Segos, Fusterouau, Maupas, Toujouse, Galiac, Monguilhem, Vergoignan, Gée-Riviere, Monlezun-d'Armagnac, Le Houga, Mormes,